

Paris, le 13 juillet 2018

Monsieur Benoît VIGNON
Directeur Général
Newrest Wagons-lits France
17 rue André Gide
75015 Paris

Monsieur le Directeur,

Nous faisons suite à votre courrier du 9 juillet 2018 en réponse à celui de notre organisation syndicale en date du 26 juin 2018 concernant l'accord IRP du 15 juin 2018, et plus particulièrement le traitement des 3 premiers jours touchant les situations perturbées (article 16 Accord IRP du 15 juin 2018).

Dans un premier temps, vous considérez qu'un avenant est inutile et que l'explication que vous nous faites sur le traitement de ces jours sera garante des traitements à venir.

Notre organisation syndicale estime que ce n'est pas le cas.

Le deuxième paragraphe de votre courrier contredit le premier, vous ne clarifiez pas le texte, vous interprétez, ajoutez et remaniez.

Nous vous proposons une rédaction simple du 3^{ème} alinéa du paragraphe « Pendant les trois premiers jours de perturbation » de l'article 16 :

« Si le salarié ne vient pas à l'entreprise, il doit être payé au trentième du salaire de base, sur présentation d'un justificatif ou tout autre moyen démontrant l'impossibilité de se rendre sur son lieu de travail.

Dans ce cas précis, il y a suppression des indemnités de nourriture, de tout autre remboursement de frais lié à l'activité à bord et pas de maintien d'intéressement (ni de ½ JA, ni de JA). »

Le paragraphe 2 de votre courrier est déjà traité dans l'accord au niveau du paragraphe « A partir du quatrième jour de perturbation » et n'a pas lieu d'apparaître dans ce contexte.

Sur le traitement des situations perturbées à propos du personnel administratif, voici la rédaction originale du paragraphe concerné dans l'accord IRP:

« Le personnel administratif qui ne pourrait se rendre à son poste **sera pointé absent**, s'il ne peut pas apporter de justificatif de l'impossibilité de venir à son poste et s'il n'a pas prévenu de cette impossibilité. » A la lecture de ce texte il est lumineux que si le salarié prévient de son absence et qu'il apporte un justificatif il **est pointé présent**.

Pour lever toute équivoque à ce sujet, éviter les différences de traitement que vous abhorrez entre le personnel commercial et administratif, nous vous proposons la rédaction suivante :

« Le personnel administratif qui ne pourrait se rendre à son poste sera payé au trentième du salaire de base, sur présentation d'un justificatif ou tout autre moyen démontrant l'impossibilité de se rendre sur son lieu de travail, à condition que le salarié prévienne de son absence par tout moyen. Pour le personnel administratif, l'employeur pourra accorder le bénéfice du télétravail à

un salarié qui occupe un poste éligible à un mode d'organisation en télétravail à condition qu'une demande soit formulée par courriel et acceptée par l'employeur. »

Notre organisation syndicale, selon les dispositions de l'article 2 de l'accord IRP du 15 juin 2018, vous renouvelle notre demande d'une révision et d'une nouvelle rédaction de ces deux paragraphes afin qu'ils soient conformes à l'esprit de l'ancien accord IRP du 30 avril 2015.


L'équité entre les salariés de notre entreprise et la raison mènent à une nouvelle rédaction.

Nous vous rappelons que suivant notre courrier du 26 juin 2018, notre organisation syndicale et cela conformément aux conditions prévues par l'article L. 2261-9 et suivants du Code du Travail dénoncera l'accord IRP du 15 juin 2018, si aucune issue sensée n'est trouvée.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, nos respectueuses salutations.

Pour le syndicat FO

La déléguée syndicale
Ksenija Potkrajac

Handwritten signature of Ksenija Potkrajac, consisting of a large, sweeping arch over the letters 'K' and 'P'.

Le délégué syndical central
Jean-Marc Staub

Handwritten signature of Jean-Marc Staub, featuring a stylized 'J' and 'M' with a long horizontal stroke extending to the right.